



PROJET OI-APV FLEGT

Tel (242) 06 660 24 75 Email : poif_congo@yahoo.fr
BP 254, Brazzaville, République du Congo



RAPPORT N°11/CAGDF

Observation Indépendante – APV FLEGT

Type de mission : Indépendante (Accompagnée par la DDEF-Lik)

Département : Likouala

Unités Forestières	Sociétés
BETOU	LIKOUALA-TIMBER
LOPOLA	BPL
LOUNDOUNGOU-TOUKOULAKA	CIB-OLAM
IPENDJA	THANRY-CONGO

Période de la mission : du 05 au 22 décembre 2015

Equipe OI-APV FLEGT :

1. Romaric MOUSSIEMI MBAMA, Chef d'Equipe ;
2. Teddy NTOUNTA, Expert SIG ;
3. Arnel Baudouin TSIBA-NGOLO, Chargé Gestion Base de Données ;
4. Maximin MBOULAFINI, Assistant Chef d'Equipe ;
5. Daniel NDINGA, Juriste.

Equipe DDEF-Lik :

1. DIMBOU TELA Péguy, Chef de Service Forêts ;
2. Fred MOUNANOU, Chef de Brigade de l'Economie Forestière de Toukoulaka.

Equipe OSC de la Likouala :

1. Roger BOTENDE membre de l'OSC ACNL ;
2. Dieudonné MBOYO membre de l'OSC ACNL.

Date de soumission au comité de lecture : 21/04/2016

Date d'examen par le comité de lecture : 04/05/2016

Date de publication : 15/06/2016

"Ce rapport a été réalisé grâce au financement de la Commission Européenne (contrat 2013/323-903), de l'Agence Française de Développement et du Programme UE FAO FLEGT, en collaboration avec le Ministère de L'Economie Forestière et du Développement Durable de la République du Congo. Le contenu de ce rapport relève de la seule responsabilité du CAGDF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des bailleurs.



TABLE DES MATIERES

Introduction	7
1. Disponibilité des documents à la DDEF-Lik	8
2. Suivi de l'application de la loi et la gouvernance par l'Administration Forestière	9
2.1. Application de la loi et la gouvernance par l'administration forestière centrale dans le département de la Likouala	9
2.2. Application de la loi par la DDEF-Lik	10
2.2.1. Capacité opérationnelle de la DDEF-Lik	10
2.2.2. Analyse documentaire	12
2.2.2.1 respect des procédures de délivrance des décisions de coupe	12
2.2.2.2 Analyse des missions effectuées et de la qualité des rapports produits	13
2.2.2.3 Suivi du contentieux dans le département de la likouala	14
2.2.2.4 Etat du recouvrement des taxes forestières	16
2.2.2.5 Respect des modalités de retrocession des produits des affaires contentieuses	18
3. Respect de la loi forestiere par les sociétés forestieres visitees	19
3.1. Société Likouala Timber (LT) – UFA Betou et Missa	19
3.1.1. Disponibilité et analyse des documents.	19
3.1.2. Observations sur le terrain	21
3.2 Société Bois et Placage de Lopola (BPL) – UFA Lopola	21
3.2.1. Disponibilité et Analyse des documents	21
3.2.2. Observations sur le terrain	22
3.3 Société Thanry-Congo (STC) UFA Ipendja	22
3.3.1. Disponibilité et analyse des documents	22
3.3.2. Observations sur le terrain	23
3.4 Société Congolais Industrielle du Bois (CIB-OLAM) – UFA Loundoungou-Toukoulaka	23
3.4.1. Disponibilité et analyse des documents	23
3.4.2. Observations sur le terrain	24

LISTE DES ABREVIATIONS

AAC :	Assiette Anuelle de Coupe
ACA :	Autorisation de Coupe Annuelle
ACNL :	l'Association Congolaise pour la Nature de la Likouala
AFD :	Agence Française de Développement
APV :	Accord de Partenariat Volontaire
BPL :	Société Bois et Placage de Lopola
CAGDF	Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts
CAT :	Convention d'Aménagement et de Transformation
CdL :	Comité de Lecture
CIB-OLAM	Société Congolaise Industrielle de Bois-OLAM
CLFT :	Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité
CTI :	Convention de Transformation Industrielle
DDEF-Lik :	Direction Départementale de l'Economie Forestière/Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Likouala
DF :	Direction des Forêts
DGEF :	Direction Générale de l'Economie Forestière/Directeur Général de l'Economie Forestière
DMA :	Diamètre Minimum d'Aménagement
FDL	Fonds de Développement Local
FF	Fonds Forestier
FOB :	Free On Board
FOT	Free On Truck
IGSEFDD :	Inspection Générale des Services de l'Economie Forestière et de Développement Durable
LT	Likouala-Timber
MEFDD :	Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable
MEFBPP :	Ministère de l'Economie, des Finances, du Budget et du Portefeuille Public
OI-APV	Observation Indépendante/Observation Indépendante de l'application de la
FLEGT :	Légalité Forestière et de la Gouvernance en appui au Système de Vérification de la Légalité en République du Congo
OI-FLEG :	Observation Indépendante de l'Application de la Légalité Forestière et de la Gouvernance
OSC	Organisation de la Société Civile
PS :	Permis Spécial
PV :	Procès Verbal
STC	Société Thanry-Congo
SIG :	Système d'Information Géographique
SVL :	Système de Vérification de la Légalité
SVRF :	Service de la Valorisation des Ressources Forestières
TA :	Taxe d'Abattage
TD :	Taxe de Déboisement
TS :	Taxe de Superficie
UE	Union Européenne
UF :	Unité Forestière
UFA :	Unité Forestière d'Aménagement
UFP	Unité Forestière de Production
USLAB :	Unité de Surveillance et de Lutte Anti Braconnage

Résumé exécutif

Du 05 au 22 décembre 2015, deux équipes du projet OI-APV FLEGT ont effectué une mission indépendante dans le département de la Likouala. Ces équipes ont été accompagnées de 2 membres de la société civile et de 2 agents de la DDEF-Lik. Elles ont couvert les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) BETOU, LOPOLA, LOUNDOUNGOU-TOUKOULAKA, et IPENDJA attribuées respectivement aux sociétés LIKOUALA-TIMBER, BPL, CIB-OLAM et THANRY-CONGO.

La mission a évalué l'application de la loi forestière par l'administration forestière et par les sociétés forestières visitées dans le département de la Likouala. Elle a couvert la période allant du 1^{er} janvier au 18 décembre 2015.

S'agissant de l'application de la loi et la gouvernance par l'administration forestière centrale dans le département de la Likouala, la mission a relevé l'utilisation des recettes de l'Etat (475 590 000 FCFA soit 725 032 €) sans qu'elles ne soient préalablement versées au trésor public.

S'agissant de l'application de la loi par la DDEF-Lik, la mission a relevé les observations suivantes :

- Les faiblesses dans l'application des procédures d'octroi de certaines décisions de coupe (octroi des coupes annuelles sur la base des dossiers incomplets et d'un permis spécial d'exploitation de bois d'œuvre à des fins commerciales sur la base d'un agrément expiré).
- Les faiblesses en matière d'interprétation de la loi et du suivi du contentieux (Surestimation de certaines amendes, Emploi inapproprié de certaines dispositions légales, application partielle des sanctions prévues par la loi, non verbalisation de certains faits constitutifs d'infractions) ;
- La non application des dispositions de l'article 91 nouveau de la loi n°14-2009 pour le calcul de la taxe de superficie, entraînant, en 2015, une perte globale pour le trésor public estimée à 44 188 050 FCFA (67 364 €), et cette perte serait estimée à 605 169 600 FCFA (922 575 €) si l'on s'en tient à toute la période de non application (de 2010 à 2015).
- Le faible recouvrement des arriérés des transactions forestières, sur 100 565 983 FCFA (872 895 €) attendus, 17 398 978 FCFA (26 524 €) ont été recouverts, soit un taux de recouvrement de 17%.

S'agissant du respect de la loi forestière par les sociétés visitées, la mission a relevé les faits suivants :

- La non réalisation de certaines clauses de la convention par les sociétés Likouala-Timber et BPL ;
- La non exécution du programme d'investissement par les sociétés Likouala-Timber, BPL et Thanry-Congo ;
- Le non fonctionnement du conseil de concertation et du Fonds de Développement Local

(FDL) de l'UFA Missa attribuée à la société Likouala-Timbert ;

- L'exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans le tenant 1 de la coupe annuelle 2015 de la société CIB-OLAM ;
- L'abattage des arbres en dessous des diamètres minimums d'exploitabilité indiqués par le plan d'aménagement de l'UFA Loundoungou-Toukoulaka attribuée à la société CIB-OLAM.

L'OI-APV FLEGT recommande que :

- **l'administration forestière** respecte le principe de l'unicité de caisse.
- **l'IGSEFDD** organise des séances de renforcement des capacités techniques sur l'interprétation de la loi forestière aux agents de la DDEF-Lik.
- **la CLFT** s'appesentisse, lors des vérifications de légalité, sur les types d'irrégularités citées ci-dessus et sensibilise davantage les DDEF sur les exigences de la grille de légalité des bois provenant des forêts naturelles et leur rôle de contrôleur de premier niveau du SVL.
- **la DDEF-Lik :**
 - applique scrupuleusement la loi et la réglementation forestières ;
 - vérifie les faits ci-dessus énumérés au niveau des sociétés forestières et, le cas échéant, ouvre des procédures contentieuses à l'encontre de tous les contrevenants.

Executive Summary

From December 05 to 22, 2015, two teams from the Project OI-APV FLEGT have made an independent mission in the Region of Likouala. These teams have been accompanied by 2 members of the civil society and 2 agents from DDEF-Lik. They have covered the Forestry Development Units (UFA) BETOU, LOPOLA, LOUNDOUNGOU-TOUKOULAKA, and IPENDJA respectively granted to the companies LIKOUALA-TIMBER, BPL, CIB-OLAM and THANRY-CONGO.

The mission has evaluated the forestry law enforcement by the forestry authorities and the forestry companies visited in the Region of Likouala. It has stretched over from January 1 to December 18, 2015.

Concerning law and governance enforcement by the head forestry authorities in the Region of Likouala, the mission has noted that the State's receipts (FCFA 475,590,000, that is € 725,032) have been used without being first deposited to the Public Treasury.

As regards law enforcement by DDEF-Lik, the observations noted by the mission have been as follows:

- The weakness in the implementation of the granting procedures of some cutting-down decisions (yearly cutting-down granting on the basis of incomplete documents and a special commercial operating timber permit based on an expired assent).
- The weaknesses in law interpretation and litigation follow-up (overestimation of some fines, inappropriate use of some legal provisions, partial implementation of the penalties prescribed by laws, lack of offence reporting of some facts named so) ;
- The non-enforcement of the provisions of the article 91 new of the Law n°14-2009 related to the area tax calculation, leading in 2015 to a global loss for the Publix Treasury of about FCFA44,188,050 (€ 67,364), and this loss would amount to FCFA605,169,600 (€ 922,575) if we just consider all the non-observance time (from 2010 to 2015).
- The poor forestry transaction arrears collection: out of FCFA 100,565,983 (€ 872,895) expected, only FCFA 17,398,978 (€ 26,524) have been collected, that is a collection rate of 17%.

For the compliance with forestry laws by the companies visited, the mission has noticed the following facts:

- The non-respect of some conventional clauses by the companies Likouala-Timber and BPL ;
- The non-performance of the investment scheme by the companies Likouala-Timber, BPLandThanry-Congo ;
- The lack of the running of the Council for Consultation and the Funds for Local Development (FDL) of UFA Missa, granted to the company Likouala-Timbert ;

- The tree cutting-down higher than the authorized quantity in the piece 1 of the cutting-down of the year 2015 by the company CIB-OLAM ;
- The tree felling beneath the operating minimal diameter prescribed in the Development Scheme of the UFA Loundoungou-Toukoulaka, granted to the company CIB-OLAM.

OI-APV FLEGT recommends that:

- **The forestry authorities** comply with the coffee unicity rule.
- **IGSEFDD** organize technical capacity strengthening sessions on the forestry law interpretation for the agents from DDEF-Lik.
- **CLFT** focus, during lawfulness checking, on the breaches mentioned above and inform much more DDEF on the requirements of the timber legality grid which comes from natural forests and their role as first-level inspector of SVL.
- **la DDEF-Lik :**
 - Strictly enforce forestry laws and regulations;
 - Check the facts which have been mentioned above at the level of the forestry development companies and, if need be, to initiate legal proceedings against all offending companies.

INTRODUCTION

Deux équipes du projet OI-APV FLEGT ont réalisé une mission indépendante dans le département de la Likouala du 05 au 22 décembre 2015. Cette mission a permis de compléter les informations reçues lors du passage de la première mission de collecte d'informations de mars 2015. Elle avait trois objectifs principaux :

1. Collecter les documents et recueillir les informations de gestion forestière auprès des services de la DDEF-Lik ;
2. Evaluer l'application de la loi forestière par la DDEF-Lik, les sociétés forestières et autres usagers de la forêt œuvrant dans le département ;
3. Améliorer la capacité des organisations de la société civile (OSC) en observation indépendante.

Conformément à la recommandation du comité de lecture de la deuxième phase de l'OI-FLEG et grâce à l'appui financier du programme UE FAO FLEGT, 2 membres de la Société Civile du département de la Likouala et de 2 agents de la DDEF-Lik ont accompagné les équipes du projet OI-APV FLEGT. La mission a couvert les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) BETOU, LOPOLA, LOUNDOUNGOU-TOUKOULAKA, et IPENDJA attribuées respectivement aux sociétés LIKOUALA-TIMBER, BPL, CIB-OLAM et THANRY-CONGO.

Le chronogramme des activités réalisées, ainsi qu'une description succincte des unités forestières visitées sont présentés aux **Annexe 1 et Annexe 2** du présent rapport.

Les analyses faites dans ce rapport portent sur la mise en application de la loi forestière et couvrent la période du 1^{er} janvier au 18 décembre 2015.

1. DISPONIBILITE DES DOCUMENTS A LA DDEF-LIK

La mission de collecte, réalisée en mars 2015 par l'équipe de l'OI-APV FLEGT, avait reçu une grande partie des documents disponibles. Au cours de celle-ci, il s'est agit de compléter les données manquantes. Malgré ce complément les informations suivantes sont restées indisponibles :

- les tableaux récapitulatifs mensuels de tous les états de production 2015 conformément aux dispositions de l'article 90 al 3 du décret n°2002- 437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- les rapports détaillés concernant les activités de chaque titulaire de convention (Rapports trimestriels d'activité 2015) conformément aux dispositions de l'article 82 al 4 du décret précité;
- les rapports d'évaluation des permis spéciaux conformément aux dispositions de l'article 190 al 5 du décret précité;
- les lettres de transmission à la DGEF des PV et transactions établis par DDEF-Lik en 2015 conformément aux dispositions de l'article 134 de la loi 16-2000 portant code forestier.

L'OI-APV FLEGT a noté que sur les 42 types des documents demandés, 32 ont été collectés, soit 76% des documents disponibles. Il sied de noter que certains types de documents collectés sont incomplets (

Annexe 3).

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande à la DGEF de rappeler, par note de service, à la DDEF-Lik, de la nécessité de produire les documents manquants cités ci-dessus.

2. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI ET LA GOUVERNANCE PAR L'ADMINISTRATION FORESTIERE

2.1. APPLICATION DE LA LOI ET LA GOUVERNANCE PAR L'ADMINISTRATION FORESTIERE CENTRALE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA

La mission a relevé les faits suivants :

2.1.1 Utilisation irrégulière des recettes de l'Etat par le MEFDD

Pour l'amélioration de la gouvernance financière, la République du Congo a établi l'unicité de caisse, qui fait obligation à tous les services de l'Etat à verser leurs recettes au trésor public. Cependant, le MEFDD a fait réaliser des travaux (confère tableau ci-dessous) d'un montant de 405 590 000 FCFA (618 318 €) à la charge de la société Likouala-Timber, en compensation des taxes que cette société devait à l'Etat. De même, il a utilisé 70 000 000 FCFA (106 714 €), issu du paiement par anticipation des taxes forestières par la société CIB-OLAM (UFA Loundougou-Toukoulaka), pour couvrir les frais de participation des agents des Eaux et Forêts à la célébration de la 55^{ème} année de l'indépendance de la République du Congo. Le tableau ci-dessous donne les détails de la nature des dépenses.

Tableau 1: Dépenses effectuées par l'administration forestière

Société	Nature des dépenses	Montant de la réalisation (FCFA)
LIKOUALA-TIMBER	Acquisition de la maison témoin en bois	20 000 000
	Livraison de 50 000 litres de gasoil utilisés lors du FIPAC tenu du 04 au 07 mars 2015 à Impfondo	23 750 000
	Construction des bâtiments de la radio Enyellé (bureaux et habitations) ¹	361 840 000
CIB-OLAM	Frais de la participation des agents des Eaux et Forêts à la célébration de l'indépendance de la République du Congo	70 000 000
	TOTAL	475 590 000

Source : lettres d'échanges entre le MEFDD, le MEFBPP et les sociétés LIKOUALA-TIMBER et CIB

Pour l'administration forestière cela est dû au non approvisionnement du Fonds Forestier par le trésor public.

2.1.2 Transmission irrégulière des fonds

¹ Travaux en cours d'exécution

La note circulaire n°003314/MEFDD/CAB/DGEF-DF, du 29 décembre 2012, recommande que les chèques et les espèces² recouverts soient déposés auprès des Directions Départementales du Trésor de la circonscription concernée. Cependant, l’OI-APV FLEGT a relevé que le 15 mai 2015 la DGEF, a procédé à un recouvrement de 18 500 000 FCFA (28 202 €) auprès de la société Bois-Kassa, au titre des arriérés des taxes forestières. Au lieu de transférer ces fonds au trésor public, la DGEF a plutôt « prêté », ladite somme au Fonds Forestiers (FF) en précisant dans la lettre de transfert que « *cette somme sera remboursée par la direction du Fonds Forestier à la Direction Départementale de l’Economie Forestière de la Likouala* ». Toutefois, l’OI-APV FLEGT n’a pas trouvé des preuves de remboursement desdits fonds à la DDEF-Lik.

2.1.3 Absence des avenants pour les conventions dont les plans d’aménagement des UFA ont été adoptés

L’article 15 de la convention n°18/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 13 novembre 2002 de la société BPL (UFA Lopola) et 12 de la convention n°5/MEFE/CAB/DGEF du 19 septembre 2005 de la société Likouala-Timber (UFA Missa) stipulent que « *un avenant à la présente convention sera signé entre les deux parties après l’adoption du plan d’aménagement durable, pour prendre en compte les prescriptions et préciser les modalités de mise en œuvre dudit plan.* ». Cependant, l’OI-APV FLEGT constate que depuis leur adoption respective le 8 février 2009 et 1^{er} octobre 2011, aucun avenant n’a été signé entre ces sociétés et le gouverneman Congolais.

2.1.4 Lenteur dans la mise en place de l’Unité de Surveillance et de Lutte Anti Braconnage (USLAB) de l’UFA Lopola

Conformément à l’article 21 de la CAT n°18/MEFPH/CAB/DGEF/DF-SGF du 13 novembre 2002 et aux mesures du plan d’aménagement, du 20 février 2009, l’USLAB devrait être créée au cours de l’année 2009. L’OI APV FLEGT a constaté que plus de 5 ans après la validation du plan d’aménagement, le protocole d’accord relatif à la création de l’USLAB n’est pas encore signé.

Eu égard à ce qui précède, l’OI-APV FLEGT recommande que l’administration forestière centrale :

- Respecte le principe de l’unicité de caisse ;
- élabore une feuille de route de mise en place effective de l’USLAB de l’UFA Lopola ;
- prenne les avenants des conventions n°5/MEFE/CAB/DGEF du 19 septembre 2005 de la société Likouala-Timber (UFA Missa) et n°18/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 13 novembre 2002 de la société BPL (UFA Lopola).

2.2. APPLICATION DE LA LOI PAR LA DDEF-LIK

2.2.1. CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE DE LA DDEF-LIK

La DDEF-Lik gère une superficie forestière de 5 137 428 hectares. Elle dispose de :

- 52 agents, dont 36 techniciens forestiers répartis dans 4 services, 9 brigades et 4 postes de contrôle ;
- 28 moyens de déplacement dont 22 en bon état, notamment 06 véhicules, 14 motos et 02 moteurs hors bord.

² Ce recouvrement en espèces ne doit se faire que dans le cas de force majeure

Au titre de l'année 2015, il a été prévu pour la DDEF-Lik un budget de 59 732 547 FCFA³ (91 006 €). Rendu au mois de décembre 2015, il ressort que 23 221 870 FCFA (35 400 €) avaient été débloqués pour le compte de la DDEF mais cette dernière n'a effectivement perçu que 18 180 522 FCFA (27 715 €), soit 78% de fonds débloqués. Les 5 041 348 FCFA (7 685 €), manquants ont été justifiés comme suit par les services de la préfecture :

- 4 092 533 FCFA (6 239 €) ont été retenus par la Préfecture de la Likouala pour couvrir certaines dépenses pour des raisons d'Etat ;
- 948 815 FCFA (1 446 €) retenus par le Trésor départemental de la Likouala pour Impôt sur les Revenues des Personnes Physiques.

Le tableau 1 ci-dessous fait état de la DDEF-Lik en 2015.

Tableau 2: état de la DDEF-Lik en 2015.

Secteur	Nord
Superficie du domaine forestier (Ha)	5 137 428
Moyens de déplacement	28
Nombre total d'agents	52
Nombre d'agents techniciens forestiers	36
Brigades de contrôle	9
Postes de contrôle	4
Budget attendu par la DDEF (FCFA)	59 732 547
Montant reçu par la DDEF (FCFA)	18 180 522

³ Montant budget Etat = 40 000 000 FCFA, montant Fonds forestier = 19 732 547 FCFA

Il ressort de l'analyse de la capacité opérationnelle de la DDEF-Lik que les moyens humains et roulants mis à sa disposition sont suffisants pour accomplir ses missions. Cependant, au regard de la taille du département, au nombre de concessions forestières à contrôler et les autres activités d'exploitation de la forêt, les moyens financiers effectivement mis à sa disposition sont insuffisants.

L'OI-APV FLEGT recommande au Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable :

- d'initier en concertation avec le Ministère des finances les mesures pour accélérer le décaissement des fonds alloués à la DDEF-Lik ;
- d'user de ses pouvoirs pour interdire les prélèvements sur les allocations budgétaires de la DDEF-Lik par la Préfecture et le Trésor départemental.

2.2.2. ANALYSE DOCUMENTAIRE

L'analyse des documents reçus de la DDEF-Lik s'est focalisée sur les points suivants :

- le respect des procédures de délivrance des décisions de coupe ;
- le suivi des productions et des évacuations de bois des sociétés forestières ;
- les résultats des missions effectuées et la qualité des rapports produits ;
- le respect des obligations de transmission des documents de gestion forestière à la DGEF ;
- le niveau de répression des infractions et le suivi du contentieux ;
- état du recouvrement des taxes forestières ;
- le respect des modalités de perception des recettes forestières et de retrocession des produits des affaires contentieuses ;
- le suivi de la réalisation des obligations conventionnelles par les sociétés forestières ;
- le suivi du processus d'élaboration des plans d'aménagement des unités forestières visitées.

2.2.2.1 RESPECT DES PROCÉDURES DE DÉLIVRANCE DES DÉCISIONS DE COUPE

L'analyse des procédures de délivrance des décisions de coupe, sur la base des documents collectés, a révélé ce qui suit :

→ **Octroi des ACA sur la base des dossiers incomplets**

L'article 71 du décret 2002-437 exige aux titulaires des CAT et CTI de joindre à leur demande d'approbation de la coupe annuelle qu'ils se proposent d'effectuer, les documents listés dans cette disposition. Cependant, l'OI-APV FLEGT a constaté que les sociétés THANRY-CONGO (UFA Ipendja) et MOKABI.SA (UFA Mokabi-Nzanga) ont bénéficié des ACA 2015, alors que leurs dossiers ne comptaient pas le rapport portant exécution du plan d'aménagement. En outre, la société THANRY-CONGO n'avait pas la carte des parcs, routes et pistes réalisées au cours de l'année précédente et les localisations des parcs, des routes et piste dont la construction est projetée pour la nouvelle année.

→ **Octroi d'un permis spécial (PS) à usage commercial sur la base d'un agrément expiré**

L'OI-APV FLEGT a relevé que la DDEF-Lik a délivré le 31 juillet 2015 à Monsieur NINGBALA Dominique le PS n°004/MEFDD/DGEF/DDEF-Lik/SVRF pour exploiter et commercialiser 5 pieds des essences de bois d'œuvre, alors que son agrément n° 0016/MEFDD/DGEF/DVRF-SIB du 03 juin 2014 avait déjà expiré depuis le 2 juin 2015.

L'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-Lik :

- rejette systématiquement les dossiers de demandes de coupe incomplets ;
- soit plus vigilante dans l'examen des dossiers avant de délivrer de PS à usage commercial.

2.2.2.2 ANALYSE DES MISSIONS EFFECTUÉES ET DE LA QUALITÉ DES RAPPORTS PRODUITS

La DDEF-Lik a réalisé 24 missions et produit 24 rapports au cours de la période de janvier au 18 décembre 2015 dont, 7 pour les missions d'évaluation⁴, 6 pour l'inspection de chantier, 7 pour l'expertise des coupes⁵ et 4 pour le martelage des PS.

6 missions d'inspection de chantier ont été effectuées sur les 18 attendues⁶ au troisième trimestre 2015 conformément à l'article 82 alinéa 4 du Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002.

Ces missions périodiques de la DDEF-Lik doivent être réalisées régulièrement, car elles constituent non seulement la base de la production des rapports trimestriels d'activités, mais aussi de vérificateurs de légalité de bois produit dans le cadre de l'APV-FLEGT.

La DDEF-Lik n'a pas produit les 3 rapports trimestriels attendus au passage de la mission.

De l'analyse des rapports, il apparaît que la recommandation d'octroi de la coupe annuelle 2016 à la société BPL, faite après la mission d'expertise de la DDEF-Lik, est en parfaite contradiction avec la réglementation en vigueur. En effet, l'article 72 du Décret n°2002-437 indique que les DDEF accordent les coupes annuelles aux sociétés forestières ayant présenté les résultats des comptages systématiques corrects et prouvé leur capacité de production, notamment le matériel et le personnel. Cependant, après avoir relevé que la société:

- avait un déficit en personnel (pas de Directeur d'exploitation et de chef de chantier) ;
- ne pouvait débarder que 104 fûts/mois en 2015 soit 1248 fûts/an, alors qu'elle se propose d'en débarder 2406 fûts l'année 2016.

La mission a suggéré dans ce rapport la délivrance de la coupe 2016 en contradiction avec ses propres constats et de la réglementation en vigueur susmentionné.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-Lik :

- produise les rapports trimestriels d'activité ;
- se conforme scrupuleusement à la législation pour apprécier l'octroi des coupes annuelles aux sociétés.

⁴ 3 pour l'évaluation des coupes annuelles 2014 et 4 pour l'évaluation des coupes annuelles 2015

⁵ 5 pour l'expertise des ACA 2016, 1 pour l'expertise de la demande de coupe de pieds de Limbali par la société CIB OLAM et 1 pour l'expertise de la demande de coupe des pieds de Manilkara par la société Mokabi.SA

⁶ En raison d'une mission par trimestre pour les 6 concessions du département durant les trois premiers trimestres de l'année 2015.

2.2.2.3 SUIVI DU CONTENTIEUX DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LIKOUALA

Au 31 décembre 2014, le montant attendu⁷ des arriérés des transactions était de 100 565 983 FCFA (872 895 €), la DDEF-Lik a recouvré 17 398 978 FCFA (26 524 €), soit un taux de recouvrement de 17%.

Du 1^{er} janvier au 18 décembre 2015, 33 PV et actes de transaction ont été dressés par l'administration forestière répartis comme suite :

→ 29 PV dressés par la DDEF-lik, tous ont été transigés pour un montant de 47 947 591 FCFA (73 096 €). 23 571 124 FCFA (35 934 €) ont été recouverts, soit un recouvrement de 49% (**Annexe 4**) ;

→ 04 PV ont été dressés par la DGEF dont les transactions s'élèvent à 200 000 000 FCFA (304 888 €), seuls 5 250 000 FCFA (8 003 €) ont été recouverts, soit un recouvrement de 3%.

De l'analyse du contentieux, il ressort les observations suivantes :

➤ Surestimation de certaines amendes

L'OI-APV FLEGT a constaté que les amendes issues des PV n°3, 4, 5 et 20 de 2015 sont largement supérieures aux fourchettes légales. Pour illustration, confère tableau ci-dessous.

Tableau 3: Amendes surestimées par DDEF-Lik en 2015

PV	Transaction	Contrevenant	infraction	Amendes légales	Amendes fixées/DDEF	Ecart
PV n°3 du 6 février 2015	N°3 du 16 mars 2015	Likouala Timber	Non envoi de l'état récapitulatif annuel de production des sciages	Article 158 du code forestier 200 000 à 500 000 FCFA	1 000 000 FCFA	500 000FCFA
PV n°4 du 6 février 2015	N°4 du 16 mars 2015	Mokabi	Non envoi de l'état récapitulatif annuel de production futs	Article 158 du code forestier 200 000 à 500 000 FCFA	1 000 000 FCFA	500 000FCFA
PV n°5 du 6 février 2015	N°5 du 16 mars 2015	BPL	Non envoi de l'état récapitulatif annuel de production futs	Article 158 du code forestier 200 000 à 500 000 FCFA	1 000 000 FCFA	500 000FCFA
PV n°20 du 3avril 2015	N°20 du 10 avril 2015	BPL	Abandon des bois de valeur marchande 173 futs	Article 162 du code forestier 20 000 à 5 000 000 FCFA	9 676 467 FCFA	4 676 467 FCFA
Total						6 176 467 FCFA

⁷ Confère rapport annuel d'activités 2014 DDEF-Lik page n°46

➤ **Emploi inapproprié de certaines dispositions légales**

L’OI-APV FLEGT a relevé que dans les PV n°1, 25 et 26 de 2015 dressés pour « non transmission des feuilles de route à la DDEF lik » pour le premier et « non transmission des carnets de chantier à la DDEF lik » pour les deux derniers, l’article 162 du code forestier a été cité pour réprimer lesdites infractions, en lieu et place des dispositions conformes de l’article 158 du même code. L’emploi inapproprié des dispositions légales a pour conséquence la surestimation des amendes d’un montant de 1 500 000 FCFA pour les deux premiers PV et 500 000 FCFA pour le dernier, soit des majorations de 300% et 100%.

➤ **Application partielle des sanctions prévues par la loi**

L’OI-APV FLEGT a constaté que la DDEF-Lik n’a pas saisi le bois coupé frauduleusement. Tel est le cas des transactions n°06 et 13//MEFDD/DGEF/DDEF-Lik de 2015. En effet, dans les PV portant les mêmes numéros que les transactions susmentionnées, la DDEF-Lik a relevé des coupes illégales perpétrées par Mambangue Jeannot et la société CIB-OLAM. Pour le premier, poursuivi pour « coupe et sciage frauduleux », seul le matériel servant à l’exploitation a été saisi et pour le second, établi pour « coupe des bois en sus des quantités autorisées ». Les bois issus desdites infractions n’ont pas été saisis. La DDEF-Lik s’est contentée de transiger, alors que les articles 147 et 149 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 auxquels s’est référée la DDEF-Lik pour punir les contrevenants, prévoient l’amende, la confiscation des produits et sans préjudice des dommages et intérêts. Lesdites sanctions sont cumulatives. Le tableau ci-après donne l’estimation de la valeur marchande du bois coupés illégalement.

Tableau 4: Estimation de la valeur marchande des bois issus des coupes illégales

Essence	Type de coupe illégale (Sans titre, en sus)	Référence PV	Nbre de pieds coupés illégalement	Délinquant	VME	Vol fût (m3)	Vol.C om (m3)	Valeur FOT (FCFA)	Valeur totale (FCFA)
Sapelli	Coupe sans titre	PV n° 13//MEFDD/DGEF/DDEF-Lik de 2015	1	MAMBANGUE Jeannot et Autres	18,0	18	13	51 250	645 750
Sous-total 1			1					645 750	
Bilinga	Coupe en sus	PV n° 13//MEFDD/DGEF/DDEF-Lik de 2015	2	CIB (UFA) Loundougou Toukoulaka, AAC 2015 (Tenant 1)	13,0	26	18	51 250	932 750
Kosipo	Coupe en sus		10		15,5	155	109	51 250	5 560 625
Padouck	Coupe en sus		1		13,0	13	9	51 250	466 375
Sous-total 2			13					6 959 750	
Total général			14					7 605 500	

➤ **Non verbalisation de certains faits constitutifs d’infractions**

L’OI-APV FLEGT a constaté que certains faits constitutifs d’infractions relevés par la DDEF-Lik lors de ses missions d’inspection des chantiers n’ont pas été verbalisés. Pour illustrations, la société Likouala Timber⁸ n’a pas été sanctionnée pour :

⁸ Rapport de mission d’inspection de chantier effectuée à la société Likouala Timber UFA Missa et Betou (mars 2015)

- Mauvaise tenue des registres des grumes entrées usine et des carnets de chantier ;
- Non respect des diamètres d'exploitabilité ;
- Abandon des billes sur parc scierie ;
- Exécution partielle du cahier de charge particulier.

La société Thanry Congo⁹ n'a pas fait l'objet des sanctions pour :

- Abandon des bois de valeur marchande aux lieux d'abattage, soit 71 futs des bois divers.

Il en va de même de la CIB¹⁰ pour :

- Exécution partielle du cahier de charge particulier, notamment la non construction de 5 forages à Enyellé.

En agissant ainsi, la DDEF-Lik a non seulement encouragé l'impunité des exploitants forestiers, mais aussi a occasionné un manque à gagner pour le trésor public.

De ce qui précède, l'OI APV FLEGT recommande que la DDEF-Lik :

- Respecte les intervalles des amendes fixés par la loi en vigueur ;
- Utilise les dispositions légales conformes aux infractions relevées ;
- Applique toutes les sanctions prévues par la loi dans le cas des coupes frauduleuses ;
- Etablissee des PV sans distinction pour tous les faits constitutifs d'infractions constatés lors des missions.

2.2.2.4 ETAT DU RECOUVREMENT DES TAXES FORESTIÈRES

L'analyse des informations disponibles à la DDEF-Lik sur le paiement des taxes forestières (abattage, superficie et déboisement), montre qu'au 31 décembre 2014, seules les sociétés CIB et MOKABI n'avaient pas de dettes. Par contre, les autres¹¹ sociétés forestières cumulaient des arriérés de paiement s'élevant globalement à 1 100 433 071 FCFA (1 677 599 €).

De janvier à novembre 2015, toutes taxes confondues, il était attendu la somme de 1 394 068 051 FCFA (2 125 243 €) (**Annexe 5 et Annexe 6**). Spécifiquement, la situation des taxes (arriérés et encours) se présente de la manière suivante :

- **Taxe de Superficie (TS)** : sur 1 238 543 098 FCFA (1 888 147 €) dus, 716 502 551 FCFA (1 092 301€) ont été recouverts, soit un taux de recouvrement de 58% ;
- **Taxe d'abattage (TA)** : sur 1 194 142 668 FCFA (1 820 459 €) dus, 1 011 821 346 FCFA (1 542 512€) ont été recouverts, soit un taux de recouvrement de 85% ;
- **Taxe de Déboisement (TD)** : sur 61 815 356 FCFA (94 237 €) dus, 34 384 006 FCFA (52 418 €) ont été recouverts, soit un taux de recouvrement de 56 %.

⁹ Rapport de mission, d'inspection de chantier et de vérification des productions de la société THANRY CONGO (mars 2015)

¹⁰ Rapport de mission d'inspection de chantier de la société CIB OLAM UFA LOUNDOUNGOU TOUKOULAKA (mars 2015)

¹¹ LIKOUALA TIMBER, BOIS-KASSA, STC et EX SCTB

L’OI-APV FLEGT a constaté que, les échéances des moratoires de paiement de la taxe de superficies de 2015 ne sont pas respectés par certaines sociétés. En effet, au passage de la mission, les sociétés BOIS-KASSA et BPL accusaient respectivement 10 et 9 d’échéances de retard de paiement (Cf tableau ci-après).

Cependant, il a été relevé que, pour tous ces retards de paiement de la taxe de superficie, ni la majoration de 3% du montant des échéances non payées par trimestre de retard, ni la notification de rappels de paiement n’ont été appliqués par la DDEF-Lik.

Tableau 5 : Non respect des échéances des moratoires TS période de janvier à novembre 2015

Société	Nbre échéances mensuelles		Observation
	Payée	Non payée	
BOIS-KASSA	0	10	Aucune majoration de 3%
BPL	1	9	

Par ailleurs, malgré le fait que l’OI-APV FLEGT l’avait déjà relevé dans son rapport n° 015/REM/CAGDF/FM publié le 13 juin 2013. En 2015, on note une persistance de l’application partielle des dispositions de l’article 91 nouveau de la loi 14-2009 du 30 décembre 2009, pour la détermination du montant de la taxe de superficie. En effet, **cet article** dispose que : « *la taxe de superficie est indexée à la série de production si la concession dispose d’un plan d’aménagement approuvé et mis en œuvre, ou à l’ensemble de la superficie de la concession si celle-ci ne dispose pas de plan d’aménagement, sous réserve d’élaborer, dans les délais réglementaires, le plan d’aménagement concerné.* ». Cependant, l’OI-APV FLEGT a relevé que la DDEF-Lik l’a appliqué pour le calcul de la taxe de superficie des UFA Missa et Lopola. Mais, elle ne l’a pas appliqué pour les UFA Betou, Mokabi, Ipendjà et Loundoungou-Toukoulata.

La non application de l’article 91 nouveau se caractérise par :

➤ **Utilisation de la superficie utile pour le calcul de la taxe de superficie au lieu de l’ensemble de la superficie.**

L’OI-APV FLEGT a relevé que la DDEF-Lik n’applique pas les dispositions de l’article n°91 nouveau de la loi 14-2009 susmentionnée pour l’UFA Betou, qui ne dispose pas d’un plan d’aménagement approuvé et mis en œuvre. En effet, elle continue à utiliser la superficie utile fixée par l’Arrêté n°5408/MEF/MEFB du 21 août 2007, fixant les superficies utiles à prendre en considération pour le calcul de la taxe de superficie.

Par conséquent La TS de 2015 évaluée à 63 368 000 FCFA, a été calculée suivant la superficie utile (172 480 ha) multipliée par le taux à l’hectare de la zone de taxation où se situe l’Unité Forestière (350 FCFA) est en deça de ce qui est réellement du, c’est dire 10500 0000 FCFA si l’on avait appliqué la superficie totale (300 000 ha) multipliée par 350 FCFA.

➤ **Indexation de la taxe de superficie sur une base inconnue des UFA Loundoungou-Toukoulaka, Mokabi et Ipendja**

Les plans d'aménagement des UFA LOUNDOUNGOU-TOUKOULAKA (CIB), MOKABI-DZANGA (MOKABI. SA) et IPENDJA (THANRY-CONGO) sont approuvés par les décrets n°2013-80, 2013-75 du 4 mars 2014 et 2015-264 du 27 février 2015. Ces plans fixent respectivement les superficies des séries de production à 444 100 ha¹², 546 643 ha et 292 426¹³ ha à partir desquelles la taxe de superficie serait indexée conformément aux dispositions de l'article 91 nouveau de la loi n°14-2009 du 30 novembre 2009.

Cependant, la DDEF-Lik a indexé la taxe des superficies respectivement aux superficies de 437 050 ha (LOUNDOUNGOU-TOUKOULAKA), 546 626 ha (MOKABI-DZANGA) et 292 190 ha (IPENDJA) ne correspondant pas à celle des séries de production ci-dessus.

La non application des dispositions de cet article a entraîné en 2015 une perte globale pour le trésor public estimée à 44 188 050 FCFA (67 364 €). Il sied de noter que cette perte serait estimée à 605 169 600 FCFA (922 575 €) si l'on s'en tient à toute la période de non application (de 2010 à 2015).

L'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-Lik :

- ouvre un contentieux à l'encontre des sociétés BOIS-KASSA et BPL pour non-paiement des taxes forestières à l'échéance convenue conformément à l'article 90¹⁴ al 1 de la loi n°16-2000 ;
- réévaluation de la taxe de superficie conformément à la loi n°14-2009 du 30 novembre 2009 afin de permettre à l'Etat congolais de rattraper cet énorme manque à gagner.

2.2.2.5 RESPECT DES MODALITÉS DE RETROCESSION DES PRODUITS DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

La loi n°16-2000 portant code forestier, à l'article 172, recommande que les sommes résultant du montant des amendes, des transactions, des restitutions, des dommages et intérêts, des ventes aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et des objets saisis soient transférés au fonds forestier. De même, les dispositions de l'arrêté n°6385 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de gestion et de la répartition de la part des affaires contentieuses revenant au fonds forestier, reconnaissent à celui-ci la responsabilité du paiement trimestriel des produits résultant des affaires contentieuses aux agents des eaux et forêts.

Cependant, l'OI APV FLEGT a constaté que pour chaque recette générée par le contentieux, la DDEF-Lik prélève systématiquement à la source 35% des 30% qui constituent la part revenant à ses agents et à toute personne ayant participé aux activités de répression, au mépris des dispositions précitées et celles de l'arrêté n°7702/PMCAGP-CAB du 05/12/2005, fixant les modalités de collecte et de rétrocession des recettes forestières.

¹² Cette superficie de 444 100 ha est celle mentionnée également dans l'avenant n°4/MDDEF/CAB du 8 juin 2012 à la convention d'aménagement et de transformation n°14/MEFPRH/CAB/DGEF/DF/SGF du 13 novembre 2002.

¹³ Confère Avenant n°2/MEFDD/CAB du 27 octobre 2015 de la convention d'aménagement et de transformation n°08/MEFE/CAB/DGEF du 20 septembre 2005.

¹⁴ Article 90 al1 « Les taxes forestières non payées à l'échéance convenue sont automatiquement pénalisées d'une augmentation de 3% par trimestre de retard »

3. RESPECT DE LA LOI FORESTIERE PAR LES SOCIETES FORESTIERES VISITEES

La mission a couvert les Unités Forestières d'Aménagement (UFA) BETOU, LOPOLA, LOUNDOUNGOU-TOUKOULAKA, et IPENDJA attribuées respectivement aux sociétés LIKOUALA-TIMBER, BPL, CIB-OLAM et THANRY-CONGO.

Les observations faites au cours de la mission sont différentes d'une société à une autre, d'où l'analyse au cas par cas. L'Annexe 7 présente les illégalités observées par l'OI-APV FLEGT.

3.1. SOCIETE LIKOUALA TIMBER (LT) – UFA BETOU ET MISSA

La société Likouala-Timber (LT) est attributaire de deux UFA (Betou et Missa), toutes dans le département de la Likouala. Seule l'UFA Betou a été visitée par l'équipe du projet OI-APV FLEGT. Mais, l'analyse documentaire concerne toutes les deux UFA.

3.1.1. Disponibilité et analyse des documents.

Sur les 42 types de documents demandés, 30 ont été collectés par l'OI-APV FLEGT, soit une disponibilité de 71% (Annexe 8). Il ressort de l'analyse des documents reçus de la société et de la DDEF-Lik, les constats suivants :

3.1.1.1 Non transmission dans les délais prescrits des informations relatives à l'entreprise

Il s'agit :

- du bilan de l'exercice de l'année 2014, transmis le 21 juillet 2015 au lieu du 15 mai 2015 conformément à l'article 191 du décret 2002-437 ;
- des feuilles de route 2015 et des carnets de chantier, non transmis, jusqu'au passage de la mission, conformément aux articles 88 et 123 du décret 2002-437.

Ces faits constituent l'infraction « Non transmission dans les délais prescrits des informations relatives à l'entreprise », prévue et punie par l'article 158 de la loi N°16-2000.

3.1.1.2 Non réalisation de certaines clauses des conventions

Il s'agit :

- de la non formation des cadres nationaux recrutés conformément aux dispositions de l'article 3 des cahiers des charges particulier des conventions n°05 et 06/MEFE/CAB/DGEF du 19 septembre 2005 respectivement des UFA Missa et Betou;
- de non transmission à l'administration forestière des programmes annuels de formation des travailleurs et des investissements, conformément et respectivement à l'article 3 des cahiers des charges particulier des conventions susmentionnées et à l'article 15 de ces mêmes conventions ;
- de la non construction, depuis plus de 10 ans, en matériaux durables selon les normes d'urbanisme, des bases-vies des travailleurs des UFA Missa et Betou conformément à l'article 4 des cahiers des charges particulier des conventions susmentionnées ;
- de la non construction de la case de passage des agents des Eaux et Forêts en missions dans l'UFA Missa ;
- du non achèvement de la case de passage des Eaux et Forêts depuis la signature de la convention de l'UFA Betou, en 2005;

- de près de 45% (soit 17/31) des obligations de contribution au développement socio - économique du département et à l'équipement de l'administration forestière n'ont pas été réalisées (**Annexe 9**) ;
- de la non exécution du calendrier prévisionnel de création des emplois. En effet, il a été prévu dans les deux conventions de la société Likouala-Timber qu'elle génère entre 2005 et 2009 un total de 524 emplois permanents, soit 134 emplois pour l'UFA Missa et 390 pour l'UFA Betou. N'ayant pas atteint cet effectif à cette date, la société a programmé de créer de 2014 à 2015, 400 emplois permanents en plus de 381 existants. Malgré ce programme, cet engagement n'a pas été honoré. Au passage de la mission **aucun emploi nouveau n'a été créé** ;

Ces faits constituent l'infraction « *Non-exécution des clauses de la convention* », prévue et punie par l'article 156 de la loi N°16-2000.

3.1.1.3 Non exécution du programme d'investissement

L'analyse du nouveau programme d'investissements prévisionnels, échelonné entre 2014 et 2018, concernant l'exploitation forestière et la transformation de bois, croisée aux investigations de terrain, montrent que la société Likouala-Timber n'a pas réalisé les investissements de 2014 à 2015, prévus pour un montant de 14 795 000 000 FCFA (22 554 110 €). Ceci limite considérablement la capacité de production et de transformation de la société.

Ces faits constituent l'infraction « *Non-exécution du programme d'investissement au terme d'une année* », prévue et punie par l'article 155 de la loi N°16-2000.

3.1.1.4 Non fonctionnement du conseil de concertation et du Fonds de Développement Local de l'UFA Missa

A fin de permettre la mise en œuvre du plan d'aménagement de l'UFA Missa adopté en 2011, le MEFDD a pris le 05 mars 2014 les Arrêtés suivants :

- n°2718/MEFDD/CAB portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Missa et ;
- n°2720/MEFDD/CAB portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Missa.

Cependant, force est de constater que ce conseil de concertation et Fonds de Développement Local (FDL) ne sont pas fonctionnels. En effet, aucune réunion n'a été organisée et le compte bancaire prévu être ouvert pour le FDL n'existe pas. Toute fois, l'OI-APV FLEGT a relevé que depuis 2011 jusqu'à la date de passage de la mission (décembre 2015), le montant de la redevance, de 200 FCFA par m³ de bois commercialisable prévue pour alimenter le FDL, devrait s'élever à 14 471 800 FCFA (22 061 €). Ces fonds auraient dû déjà servir au financement des activités génératrices des revenus et contribué au bien-être des populations locales.

Ces faits constituent l'infraction « *Non-respect du plan d'aménagement* », prévue et punie par l'article 155 de la loi N°16-2000.

Eu égard à ce qui précède, l’OI-APV FLEGT recommande que :

- Le MEFDD évalue l’exécution des clauses conventionnelles de la société Likouala-Timber et applique les sanctions y relatives.
- La DDEF-Lik vérifie, constate et sanctionne, le cas échéant, la société Likouala-Timber pour les faits relevés ci-dessus.

3.1.2 Observations sur le terrain

Les investigations menées sur le terrain se sont déroulées dans la coupe annuelle 2015 de l’UFA Betou. La mission a relevé que les règles d’exploitations sont respectées dans les parcelles contrôlées.

3.2 SOCIETE BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA (BPL) – UFA LOPOLA

3.2.1 Disponibilité et Analyse des documents

Environ 45% des documents ont été mis à la disposition de la mission (**Annexe 8**).

De l’analyse des documents reçus, il ressort les observations suivantes :

3.2.1.1 Non réalisation de certaines clauses de la convention

Il s’agit :

- Sur 10 obligations de contribution au développement socio-économique du département et à l’équipement de l’administration forestière, 06 ont été exécutées. Quant aux 4 autres obligations, 2 sont en cours d’exécutions et 2 non exécutées (**Annexe 9**). Ne pas réaliser certaines obligations conventionnelles constitue une infraction prévue et punie par l’article 156 du code forestier.
- La société BPL s’est engagée à porter l’effectif du personnel à 489 agents en 2006. Plus de 10 ans après, l’effectif du personnel est encore à 134 agents. Outre le recrutement des cadres congolais, aucune preuve de formation desdits travailleurs n’a été mise à la disposition de l’OI-APV FLEGT.

3.2.1.2 Non respect du programme d’investissement

L’OI-APV FLEGT a relevé que la société BPL n’a pas réalisé certains investissements, tel qu’il a été défini dans la convention. Par exemple, il a été prévu pour le compte du matériel d’exploitation forestière un nombre de 34 (tout matériel confondu). Cependant, la société ne dispose que 07 (Voir tableau). Ceci limite considérablement la capacité de production de la société.

Tableau 6 : Niveau d’exécution du programme d’investissement (cas du matériel d’exploitation)

Matériel d’exploitation prévisionnel		Matériel d’exploitation existant et fonctionnel	
Désignation	Nombre		Nombre
Bulldozer D7G (05)	5		1
Niveleuse 140 G(02)	2		0
Chargeur 966F(02)	2		1
Camion grumier(15)	15		2
Débardeur(02)	2		1
Véhicule de liaison(06)	6		1
Camion benne(02)	2		1
Total	34		07

Ces faits constituent l’infraction « *Non-exécution du programme d’investissement au terme d’une année* », prévue et punie par l’article 155 de la loi N°16-2000.

3.2.1.3 Non respect des dispositions règlementaires relatives à l'enregistrement des billes

L'article 95 alinéas 2 et 3 du Décret 2002-437 stipule que : « les billes provenant du tronçonnage des fûts, qui intervient l'année suivant celle pour laquelle l'autorisation est délivrée sont prise en compte dans la production de l'année d'exploitation. Ces billes sont enregistrées dans le carnet de chantier dans lequel ont été reportés les arbres dont elles proviennent ». L'OI-APV FLEGT a constaté que la société BPL a enregistré le bois coupé et non débardé en 2014 dans les nouveaux carnets de chantier de 2015.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que :

- L'administration forestière applique les conclusions de la mission d'évaluation de l'exécution des clauses de la convention de la société BPL ;
- La DDEF-Lik vérifie, constate et sanctionne, le cas échéant, la société BPL pour le non respect des dispositions règlementaires relatives à l'enregistrement des bois.

3.2.2 Observations sur le terrain

Les investigations menées sur le terrain se sont basées sur l'achèvement de la coupe annuelle 2014. Elles n'ont révélé aucune illégalité dans les parcelles contrôlées.

3.3 SOCIETE THANRY-CONGO (STC) UFA IPENDJA

3.3.1 Disponibilité et analyse des documents

Sur les 42 types de documents demandés, 31 ont été mis à la disposition de l'OI-APV FLEGT, soit un taux de disponibilité de 74% (**Annexe 8**).

En dehors des observations faites au point n°2 « *Suivi de l'application de la loi par la DDEF-Lik* » de ce rapport, il ressort, de l'analyse des documents reçus de la société et de la DDEF-Lik, les constats suivants :

- La mauvaise tenue de documents de chantier caractérisée par l'absence des reports de volume fût et bille (carnet chantier n°6) et l'enregistrement des billons dans les carnets de chantier 2015 (carnets de chantier n°4 et 5) ; ce qui est contraire aux dispositions de l'article¹⁵ 86 alinéa 2 du décret 2002-437.
- Le non-respect des prescriptions du plan d'aménagement, caractérisée par la non production du plan annuel d'exploitation. En effet, conformément aux dispositions de gestion de l'UFP-1 (cahier des charges de l'exploitation sous aménagement) et de l'article 31 (nouveau) de l'avenant n°2/MEFDD/CAB du 27 octobre 2015, celle-ci à l'obligation de produire un plan annuel d'exploitation qui est présenté par elle, à la DDEF-Lik avant l'obtention de la coupe annuelle. Le plan annuel d'exploitation permet de préciser les règles de gestion à l'échelle de l'assiette annuelle de coupe et de suivre annuellement la mise en œuvre des mesures d'aménagement de la série de production. La non production du plan annuel d'exploitation est un non-respect du plan d'aménagement.

¹⁵ Sur les billes fournies par l'arbre abattu, outre l'empreinte du marteau, il est indiqué le numéro sous forme de fraction dont le numérateur est le numéro de l'arbre et le dénominateur un chiffre indiquant l'ordre de la bille à partir de la culée.

→ Le non réalisation de certaines obligations conventionnelles.

Il s'agit :

- de la non transmission à l'administration forestière des programmes annuels de formation des travailleurs, et des investissements conformément et respectivement aux articles 3¹⁶ et 15¹⁷ de la convention n°8/MEFE/CAB/DGEF du 20/09/2005 signée avec le gouvernement congolais ;
- de près de 77% (soit 8/12) des investissements de 2015 n'ont pas été réalisés.

Ces faits constituent l'infraction « *Non-exécution des clauses de la convention* », prévue et punie par l'article 156 de la loi N°16-2000.

Eu égard à ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que la DDEF-Lik sanctionne la société Thanry- Congo pour les faits relevés ci-dessus.

3.3.2 Observations sur le terrain

Les investigations menées sur le terrain se sont basées sur la coupe annuelle 2015. Il a été relevé que les règles d'exploitation sont respectées dans ladite coupe.

3.4 SOCIETE CONGOLAIS INDUSTRIELLE DU BOIS (CIB-OLAM) – UFA LOUNDOUNGOU-TOUKOULAKA

3.4.1 Disponibilité et analyse des documents

Tous les documents demandés ont été reçus par la mission (**Annexe 8**).

De l'analyse des documents reçus, il ressort les observations suivantes :

3.4.1.1 Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la décision de coupe

L'OI-APV FLEGT, a relevé lors du dépouillement des carnets de chantier de l'AAC 2015 (tenant 1, Ilobi), que la société CIB a coupé en sus 16 pieds : 1 Padouk, 2 pieds de Bilinga et 13 pieds de Kosipo (Cf. tableau ci-dessous).

Tableau 7: Coupe en sus du nombre de pieds autorisés dans le tenant 1 Ilobi de l'AAC 2015

Essence	Nombre Autorisé	Pieds abattus	Ecart
Padouk	3	4	+1
Bilinga	31	33	+2
Kosipo	75	88	+13
Total			+16

Source : Carnets de Chantier du n°1 à 4 de l'AAC 2015

Ces faits conduisent à l'infraction « *Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la décision de coupe* », prévue et punie par l'article 149 de la loi n°16-2000 portant Code forestier.

¹⁶ Cahier de charge particulier

¹⁷ Cahier de charge générale

Il sied de noter que la DDEF-Lik avait déjà constaté la coupe en sus de 13 pieds (1 Padouk, 2 Bilinga et 10 Kossipi), inférieur à celui relevé par l’OI-APV FLEGT.

3.4.1.2 Exploitation des arbres en dessous du diamètre minimum d’aménagement (DMA)

L’OI-APV FLEGT a constaté les coupes sous diamètre de diverses essences dans les zones Ilobi et Mbanza, correspondant respectivement aux tenants 1 et 2 de l’AAC 2015 (Cf. tableau ci-dessous).

Tableau 8: Echantillon de quelques essences coupées en dessous du DMA par la CIB dans l’AAC 2015

Essence	Numéro d'ordre d'abattage	Diamètre à la base (Cm)	DMA (Cm)	Ecart (Cm)	Carnet de chantier
Bossé Clair	20	76	80	-4	1
Sipo	46	107	110	-3	1
Kosipo	212	105	110	-5	1
Sipo	803	103	110	-7	3
Kosipo	1673	100	110	-10	5
Ayous	1890	103	110	-7	5
Ayous	1974	100	110	-10	5
Kosipo	1999	105	110	-5	5
Kosipo	3626	100	110	-10	10
Kosipo	3646	106	110	-4	10
Dibetou	3693	86	90	-4	10
Kosipo	4010	105	110	-5	11

Source : Carnets de chantier de l’AAC 2015

Eu égard à ce qui précède, l’OI-APV recommande que la DDEF-Lik sanctionne la société pour les 3 pieds de Kossipo non constatés conformément aux dispositions de l’article 149 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

3.4.2 Observations sur le terrain

Les observations faites sur le terrain ont porté sur le respect des règles d’exploitation (diamètres d’exploitabilité, ouverture et matérialisation des limites et l’effectivité du marquage des billes, culées et souches). Il a été relevé que les règles d’exploitation sont respectées dans les zones visitées de l’Assiette Annuelle de Coupe 2015.

ANNEXES

Annexe 1: Chronogramme

Dates	Activités à réaliser	Personnes rencontrées	Fonction
Equipe n°01			
05/12/2015	Route Brazzaville-Ouessou		
06/12/2015	Route Ouessou-Pokola		
07/12/2015	Route Pokola-Impfondo		
08/12/2015	Présentation de la mission Et début de la formation des OSC	Jean Pierre NDINGA	Directeur Départemental de l'Economie Forestière
09/12/2015	Deuxièmes jour de formation et collecte des documents	DIMBOU TELA Péguy	Chef de Service Forêts
10/12/2015	Troisième jour de formation et collecte des documents	NDINGA Jean Pierre	Chef de service études et planification
		SAYIT Gaston	Chef de Service de la Valorisation des Produits Forestiers
11/12/2015	Route Impfondo-Betou		
12/12/2015	Présentation de la mission et terrain (Likouala Timber)	Gervais BOUYANGHAS	Chef du personnel
13/12/2015	Analyse des documents		
14/12/2015	Poursuite de la collecte et vérification de la réalisation des obligations conventionnelles	Roger OKADINA	Coordonnateur Aménagement
15/12/2015	Débriefing Likouala Timber Route Betou-Lopola	Gervais BOUYANGHAS Roger OKADINA	Chef du personnel Coordonnateur Aménagement
16/12/2015	Présentation de la mission Collecte des documents et terrain	Lee Jonshon Marc YAMBA Danh LENGOLI	Directeur Chef du personnel Chef de services statistiques
17/12/2015	Débriefing PBL Route Lopola-Impfondo	Lee Jonshon	Directeur
		Marc YAMBA	Chef du personnel
		Danh LENGOLI	Chef de service statistique
18/12/2015	Rédaction du compte rendu		
19/12/2015	Compte rendu de la mission Likouala à la DDEF-Lik	Jean Pierre NDINGA	Directeur Départemental de l'Economie Forestière
		DIMBOU TELA Péguy	Chef de Service Forêts
		MANGBENZA Fidèle	Chef de Service Administratif et financier
		NDINGA Jean Pierre	Chef de service études et planification
		Fred MOUNANA	Chef de brigade de LoundoungouToukoulaka
20/12/2015	Route Impfondo - Pokola		
26/12/2015	Route Pokola – Gamboma		
27/12/2015	Route Gamboma –Brazzaville et Fin de la mission		
Equipe n°02			
05/12/2015	Route Brazzaville-Ouessou		
06/12/2015	Route Ouessou-Pokola Prise de contact avec les responsables de la société CIB	KOUFFA Adjensi	Secrétaire Général de la CIB

Dates	Activités à réaliser	Personnes rencontrées	Fonction
07/12/2015	Présentation de la mission + collecte des documents à CIB-Pokola	Hugues EKANI	Directeur Responsabilité Environnemental et Social (DRES)
		Vincent ISTACE	Chef de service DRES
		Denis DECHENEAUX	Directeur d'Exploitation
		Patrick ROHELLEC	Chef de service Statistiques
		Edouard MADINGOU	Assistant chef de service Statistiques
08/12/2015	Collecte des documents à CIB-Pokola (Suite)	Dimitri VOUAYEMADE	Chef de Service Administratif et Financier
		BOUYABA LOEMBA	Chef de Service Transit
09/12/2015	Route Pokola-Loundougou Présentation de la mission + collecte des documents au site de la CIB de Loundougou	Thiery KIZOT	Chef de scierie de Loundougou
		Jules MADZAKA	Chef de chantier de LoundougouToukoulaka
10/12/2015	Terrain (recollement des souches) AAC 2015 LoundougouToukoulaka		
11/12/2015	Terrain (recollement des souches + contrôle des limites) AAC 2015 LoundougouToukoulaka		
12/12/2015	Collecte des documents au site de la CIB de Loundougou (Suite) + Analyse des documents		
13/12/2015	Analyse des documents (Suite) + Rédaction du compte rendu		
14/12/2015	Debriefing de la mission aux responsables CIB de Loundougou Toukoulaka	Thiery KIZOT	Chef de scierie de Loundougou
		Jules MADZAKA	Chef de chantier de LoundougouToukoulaka
	Route Loundougou Toukoulaka – Ipendja (Thanry Congo)		
	Présentation de la mission aux responsables de la société Thanry-Congo + Collecte des documents	Bruno SUTER	Chef du site Thanry-Congo Ipendja
		Aménagiste Thanry-Congo	
15/12/2015	Terrain (recollement des souches) dans l'AAC 2015 Ipendja + Analyse des documents		
16/12/2015	Terrain (recollement des souches + contrôle des limites)		
17/12/2015	Débriefing de la mission aux responsables Thanry-Congo Ipendja	Bruno SUTER	Chef du site Thanry-Congo Ipendja
		FOMEKONG TSAKEU Martial	Aménagiste Thanry-Congo
	Route Thanry Congo Ipendja- Impfondo		
18/12/2015	Rédaction du compte rendu		
19/12/2015	Compte rendu à la DDEF Likouala	Jean Pierre NDINGA	Directeur Départemental de l'Economie Forestière
		DIMBOU TELA Péguy	Chef de Service Forêts
		MANGBENZA Fidèle	Chef de Service Administratif et financier
		NDINGA Jean Pierre	Chef de service études et planification
		Fred MOUNANA	Chef de brigade de LoundougouToukoulaka
20/12/2015	Route Impfondo - Pokola		
26/12/2015	Route Pokola – Gamboma		
27/12/2015	Route Gamboma –Brazzaville et Fin de la mission		

Annexe 2: Présentation des UF

UFA ou UFE	Betou	Lopola	Ipendja	Loundoungou-Toukoulaka
Superficie total (ha)	300 000	195 510	461 296	571 100
Superficie utile (ha)	172 480	169 287	292 426	444 100
Société - détentrice du titre	LIKOUALA-TIMBER	BPL	THANRY-CONGO	CIB-OLAM
Sous-traitant (le cas échéant)	Non	Non	Non	Non
N° et date Arrêté de la convention	5743/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 19/09/2005	N°5863/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SG du 13/11/2002	N°5806/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 20/09/2005	N°5859/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SG du 13/11/2002
N° et date Avenant à la Convention	Pas d'avenant	Pas d'avenant	N°34424/MEFDD/CAB du 27/10/2015	N°6407/MDDEFE/CAB- du 18 juin 2012
Date de fin de la Convention	19/09/2020	13/11/2017	15/06/2038	12/02/2035
Type de convention (CAT/CTI)	CAT	CAT	CAT	CAT
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	Oui	Oui	Oui	Oui
Date - signature protocole (dd/mm/aa)	19/09/2014	01/04/2010	01/04/2010	
Étape du processus d'élaboration du plan d'aménagement	Plan d'aménagement validé	Plan d'aménagement approuvé	Plan d'aménagement approuvé	Plan d'aménagement approuvé
Type d'autorisation de coupe (AC)	ACA 2015	Achèvement ACA 2014	ACA 2015	ACA 2015
Durée de validité AC (ans/mois)	12	12	12	12
Nombre de pieds autorisés	6 124	615	8 453	9 176
Volume autorisé (m3)	95 677	9 769	134 688	149 763
Superficie de l'AC (ha)	5 259,395	Non mentionnée	6 885	9 888
USLAB existe (oui/non)	Oui	Non	Non	Oui

Annexe 3: Documents collectés ou demandés auprès de la DDEF-Lik

N°	Type de documents	Disponibilité (Oui, Non, NA)
1	Registre PV 2015 (services forêts et valorisation)	Oui
2	Registre Transactions 2015 (services forêt et valorisation)	Oui
3	PV 2015	Oui
4	Actes de Transaction 2015	Oui
5	Registre taxes 2015	Oui
6	Registre permis spéciaux 2015	Oui
7	Dossiers de demande de Permis Spécial (PS) 2015	Oui
8	Rapports de martelage 2015	Oui
9	Décisions accordant PS 2015	Oui
10	Rapports d'évaluation et de contrôle d'exploitation de PS 2015	Non
11	PS retités après exploitation 2015	Oui
12	Registre ou autre document de suivi de la réalisation des obligations du cahier de charge de chaque société installée dans le département 2015	Non
13	Registre des autorisations de coupe octroyées 2015	Oui
14	Agréments et cartes d'identité professionnelle en cours de validité	Oui
15	Liste des artisans et des dépôts de vente des produits forestiers 2015	Non
16	Rapports des missions d'inspection de chantier 2015	Oui
17	Rapports de missions de contrôle ou d'inspections des dépôts de vente des produits forestiers 2015	Non
18	Rapports des missions de comptages systématiques (Expertise) des coupes 2015 et 2016	Oui
19	Rapports de vérification de fin des opérations d'exploitation forestière de l'autorisation de coupe annuelle (Evaluation) 2015	Oui
20	Rapports trimestriels d'activité 2015	Non
21	Etats mensuel de production par société 2015	Oui
22	Etats Trimestriels de production par société 2015	Oui
23	Tableau récapitulatif mensuel de tous les états de production de toutes les sociétés du département 2015	Non
24	Etats de calcul mensuel de la Taxe d'abattage par société 2015	Oui
25	Dossiers de demande d'autorisation de coupe annuelle 2015 et 2016	Oui
26	Autorisation annuelle de coupe 2015 et 2016	Oui
27	Lettres de transmission des rapports 2015 à la direction centrale	Non
28	Lettres de transmission des Etats de production 2015 à la direction centrale	Oui
29	Lettres de transmission des dossiers de demande d'autorisations de coupe 2015 à la direction centrale	Oui
30	Lettres de transmission des PV et transactions 2015 à la direction centrale	Non
31	Lettres de transmission des carnets de chantier 2015 des exploitants forestiers à la DDEF et vis versa	Non
32	Lettres de transmission des Etats de production des exploitants forestiers à la DDEF 2015	Oui
33	Lettres de transmission des dossiers de demande d'autorisation de coupe 2016 des exploitants forestiers à la DDEF	Oui
34	Lettres de transmission des PV et transactions 2015 des exploitants forestiers à la DDEF	Oui
35	Souches et/ou les feuilles de route 2015 des sociétés forestières du département	Oui (seulement pour l'UFA Loundougou-Toukoulaka)
36	Lettres de notification de la taxe d'abattage 2015	Oui
37	Lettres de notification de la taxe de déboisement 2015	Oui
38	Preuves de paiement et/ou lettres de transfert taxe de déboisement 2015 (copies de reçus et chèques)	Oui
39	Preuves de paiement et/ou lettres de transfert taxe d'abattage 2015 (copies de reçus et chèques)	Oui
40	Preuves de paiement et/ou lettres de transfert taxe de superficie 2015 (copies de reçus et chèques)	Oui

N°	Type de documents	Disponibilité (Oui, Non, NA)
41	Preuves de paiement et/ou lettres de transfert des transactions 2015 (copies de reçus et chèques)	Oui
42	Preuves de réalisation des obligations du cahier de charge de chaque société installée dans le département 2015	Non

Annexe 4: PV et transactions établis par la DDEF-Lik en 2015

Contrevenant	N° et date PV	Nature de l'infraction	N° et date Transaction	Montant transigé (FCFA)	Montant payé (FCFA)
MOKABI	PV n°01/MEFDD/DGE F/DDEF-Lik du 27/01/ 2015	Non transmission des feuilles de route à la DDEF-lik	n°01/MEFDD/DG EF/DDEF-Lik du 29/01/ 2015	2 000 000	2 000 000
CIB	PV n°02/MEFDD/DGE F/DDEF-Lik du 2/02/ 2015	Déclaration fantaisiste de production	n°02/MEFDD/DG EF/DDEF-Lik du 16/03/ 2015	2 821 124	2 821 124
LIKOUALA TIMBER	PV n°03/MEFDD/DGE F/DDEF-Lik du 2/02/ 2015	Non envoi d'un récapitulatif annuel de production des sciages	n°03/MEFDD/DG EF/DDEF-Lik du 16/03/ 2015	1 000 000	
MOKABI	n°04/MEFDD/DGE F/DDEF-Lik du 2/02/ 2015	Non envoi d'un récapitulatif annuel de production futs	n°04/MEFDD/DG EF/DDEF-Lik du 16/03/ 2015	1 000 000	1 000 000
BPL	n°05/MEFDD/DGE F/DDEF-Lik du 2/02/ 2015	Non envoi d'un récapitulatif annuel de production futs	n°05/MEFDD/DG EF/DDEF-Lik du 16/03/ 2015	1 000 000	
MAMBANGU E JEANNOT	n°06/MEFDD/DGE F/DDEF-Lik du 22/02/ 2015	Coupe et sciage frauduleux	06/MEFDD/DGEF /DDEF-Lik du 2/04/ 2015	1 000 000	
MOKABI	07/MEFDD/DGEF/ DDEF-Lik du 9/03/ 2015	Mauvaise tenue des documents de chantier	07/MEFDD/DGEF /DDEF-Lik du 2/04/ 2015	1 000 000	1 000 000
CIB OLAM	08/MEFDD/DGEF/ DDEF-Lik du 31/03/ 2015	Etat de production des sciages fantaisiste	08/MEFDD/DGEF /DDEF-Lik du 2/04/ 2015	3 750 000	3 750 000
THANRY CONGO	09/MEFDD/DGEF/ DDEF-Lik du 22/03/ 2015	Déclaration fantaisiste de production	09/MEFDD/DGEF /DDEF-Lik du 2/04/ 2015	1 000 000	1 000 000
THANRY CONGO	10/MEFDD/DGEF/ DDEF-Lik du 23/03/ 2015	Mauvaise tenue des documents de chantier	10/MEFDD/DGEF /DDEF-Lik du 2/04/ 2015	500 000	500 000
THANRY CONGO	11/MEFDD/DGEF/ DDEF-Lik du 23/03/ 2015	Non présentation des documents de chantier à toute réquisition des agents des eaux et forêts.	11/MEFDD/DGEF /DDEF-Lik du 2/04/ 2015	400 000	400 000
THANRY CONGO	12/MEFDD/DGEF/ DDEF-Lik du 23/03/ 2015	Non entretien du layon limitrophe UFA ipendja et lopola	12/MEFDD/DGEF /DDEF-Lik du 2/04/ 2015	200 000	200 000

CIB OLAM	13/MEFDD/DGEF/ DDEF-Lik du 24/03/ 2015	Coupe en sus des quantités autorisées	13/MEFDD/DGEF /DDEF-Lik du 2/04/ 2015	1 000 000	1 000 000
CIB OLAM	14/MEFDD/DGEF/ DDEF-Lik du 24/03/ 2015	Mauvaise tenue des documents de chantier	14/MEFDD/DGEF /DDEF-Lik du 2/04/ 2015	1 000 000	1 000 000
CIB OLAM	15/MEFDD/DGEF/ DDEF-Lik du 24/03/ 2015	Non respect des diamètre minimum d'aménagement	15/MEFDD/DGEF /DDEF-Lik du 2/04/ 2015	1 000 000	1 000 000
THANRY CONGO	16/MEFDD/DGEF/ DDEF-Lik du 24/03/ 2015	Numérotation continue entre AAC2-1-2014 AAC3 2015	16/MEFDD/DGEF /DDEF-Lik du 10/04/ 2015	300 000	300 000
THANRY CONGO	17/MEFDD/DGEF/ DDEF-Lik du 24/03/ 2015	Non respect des procédures d'exploitation	17/MEFDD/DGEF /DDEF-Lik du 10/04/ 2015	400 000	400 000
BPL	18/MEFDD/DGEF/ DDEF-Lik du 24/03/ 2015	Non respect du plan d'aménagement	18/MEFDD/DGEF /DDEF-Lik du 10/04/ 2015	8 000 000	
BPL	19/MEFDD/DGEF/ DDEF-Lik du 24/03/ 2015	Mauvaise tenue des documents de chantier	19/MEFDD/DGEF /DDEF-Lik du 10/04/ 2015	1 000 000	
BPL	20/MEFDD/DGEF/ DDEF-Lik du 24/03/ 2015	Abandon des bois de valeur marchande	20/MEFDD/DGEF /DDEF-Lik du 10/04/ 2015	9 676 476	
BPL	21/MEFDD/DGEF/ DDEF-Lik du 24/03/ 2015	Défaut de marquage des billes	21/MEFDD/DGEF /DDEF-Lik du 10/04/ 2015	200 000	
BPL	22/MEFDD/DGEF/ DDEF-Lik du 24/03/ 2015	Non entretien du layon limitrophe UFA ipendja et lopola	22/MEFDD/DGEF /DDEF-Lik du 10/04/ 2015	1 000 000	
THANRY CONGO	23/MEFDD/DGEF/ DDEF-Lik du 24/03/ 2015	Défaut de marquage des billes	23/MEFDD/DGEF /DDEF-Lik du 22/04/ 2015	200 000	200 000
MOKABI	24/MEFDD/DGEF/ DDEF-Lik du 26/03/ 2015	Coupe d'un arbre monumental	24/MEFDD/DGEF /DDEF-Lik du 22/04/ 2015	1 000 000	1 000 000
MOKABI	25/MEFDD/DGEF/ DDEF-Lik du 26/03/ 2015	Non transmission des carnets de chantier à la DDEF Likouala	25/MEFDD/DGEF /DDEF-Lik du 22/04/ 2015	2 000 000	2 000 000
Likouala Timber	26/MEFDD/DGEF/ DDEF-Lik du 26/03/ 2015	Non transmission des carnets de chantier à la DDEF Likouala	26/MEFDD/DGEF /DDEF-Lik du 22/04/ 2015	1 000 000	
Likouala Timber	27/MEFDD/DGEF/ DDEF-Lik du 26/03/ 2015	Défaut de case de passage	27/MEFDD/DGEF /DDEF-Lik du 22/04/ 2015	500 000	

Société AMINI	28/MEFDD/DGEF/ DDEF-Lik du 14/09/ 2015	Transport des débités sans titre administratif	28/MEFDD/DGEF /DDEF-Lik du 14/09/ 2015	2 000 000	2 000 000
LIPANDA ESTHER	29/MEFDD/DGEF/ DDEF-Lik du 14/09/ 2015	Circulation des débités sans titre administratif	29/MEFDD/DGEF /DDEF-Lik du 29/09/ 2015	2 000 000	2 000 000

Source : Registre des PV et transactions DDEF-Lik

Annexe 5: Situation du recouvrement des taxes forestières dans le département

Taxe d'abatage						
	ARRIERES	Attendu 2015	Total dû	Payé	Reste à payer TA	Taux de recouvrement
LIKOUALA TIMBER	XAF 192 568 808	XAF 107 831 941	XAF 300 400 749	XAF 300 400 749	XAF -	100%
BOIS- KASSA	XAF 32 980 483	XAF -	XAF 32 980 483	XAF 14 646 574	XAF 18 333 909	44%
BPL	XAF 106 670 823	XAF 14 300 139	XAF 120 970 962	XAF 50 862 681	XAF -	42%
CIB	XAF -	XAF 290 660 886	XAF 290 660 886	XAF 290 660 886	XAF -	100%
MOKABI	XAF 40 247 554	XAF 224 790 368	XAF 265 037 922	XAF 229 897 841	XAF 35 140 081	87%
EX SCTB	XAF 31 398 783	XAF -	XAF 31 398 783	XAF -	XAF 31 398 783	0%
STC	XAF 22 079 491	XAF 130 613 392	XAF 152 692 883	XAF 125 352 615	XAF 27 340 268	82%
TOTAL	XAF 425 945 942	XAF 768 196 726	XAF 1 194 142 668	XAF 1 011 821 346	XAF 112 213 041	85%
Taxe de Superficie						
	ARRIERES	Attendu 2015	Total dû	Payé	Reste à payer TS	Taux de recouvrement
LIKOUALA TIMBER	XAF 154 580 733	XAF 123 003 230	XAF 277 583 963	XAF 277 583 963	XAF -	100%
BOIS- KASSA	XAF 80 791 986	XAF 10 111 820	XAF 90 903 806	XAF -	XAF 90 903 806	0%
BPL	XAF 173 417 178	XAF 53 864 050	XAF 227 281 228	XAF 15 568 563	XAF 211 712 665	7%
CIB	XAF -	XAF 139 061 370	XAF 139 061 370	XAF 139 061 370	XAF -	100%
MOKABI	XAF 52 177 944	XAF 173 926 455	XAF 226 104 399	XAF 191 319 110	XAF 34 785 289	85%
EX SCTB	XAF 166 044 900	XAF -	XAF 166 044 900	XAF -	XAF 166 044 900	0%
STC	XAF 18 593 882	XAF 92 969 550	XAF 111 563 432	XAF 92 969 545	XAF 18 593 887	83%
TOTAL	XAF 645 606 623	XAF 592 936 475	XAF 1 238 543 098	XAF 716 502 551	XAF 522 040 547	58%

Taxe de déboisement						
	ARRIERES	Attendu 2015	Total dû	Payé	Reste à payer TD	Taux de recouvrement
LIKOUALA TIMBER	XAF 14 990 250	XAF -	XAF 14 990 250	XAF 14 990 250	XAF -	100%
BOIS- KASSA	XAF 5 353 426	XAF -	XAF 5 353 426	XAF 5 353 426	XAF -	100%
BPL	XAF 4 235 980	XAF 2 559 500	XAF 6 795 480	XAF 5 207 480	XAF 1 588 000	77%
CIB	XAF -	XAF 490 000	XAF 490 000	XAF 490 000	XAF -	100%
MOKABI	XAF -	XAF 9 546 850	XAF 9 546 850	XAF 8 342 850	XAF 1 204 000	87%
EX SCTB	XAF 398 000	XAF -	XAF 398 000	XAF -	XAF 398 000	0%
STC	XAF 3 902 850	XAF 20 338 500	XAF 24 241 350	XAF -	XAF 24 241 350	0%
TOTAL	XAF 28 880 506	XAF 32 934 850	XAF 61 815 356	XAF 34 384 006	XAF 27 431 350	56%

Annexe 6: Tableau de synthèse des recouvrements

	ARRIERES	ATTENDU 2015	TOTAL DU	PAYE	Reste total à payer	TAUX DE RECOUVREMENT
TAXES ABATTAGE	XAF 425 945 942	XAF 768 196 726	XAF 1 194 142 668	XAF 1 011 821 346	XAF 182 321 322	85%
TAXE SUPERFICIE	XAF 645 606 623	XAF 592 936 475	XAF 1 238 543 098	XAF 716 502 551	XAF 522 040 547	58%
TAXE DEBOISEMENT	XAF 28 880 506	XAF 32 934 850	XAF 61 815 356	XAF 34 384 006	XAF 27 431 350	56%
TOTAL GENEARL	XAF 1 100 433 071	XAF 1 394 068 051	XAF 2 494 501 122	XAF 1 762 707 903	XAF 731 793 219	71%

Annexe 7: ILLEGALITES OBSERVEES PAR L'OI-APV FLEGT

Auteurs	Observations	Nature de l'infraction	Référence légale (code forestier)	Indicateurs APV non respectés
LIKOUALA-TIMBER	du bilan de l'exercice de l'année 2014, transmis le 21 juillet 2015 au lieu du 15 mai 2015 conformément à l'article 191 du décret 2002-437 ; des feuilles de route 2015 et des carnets de chantier, non transmis, jusqu'au passage de la mission, conformément aux articles 88 et 123 du décret 2002-437.	Non transmission dans les délais prescrits des informations relatives à l'entreprise	Art.158 du Code forestier	4.10.3
	de la non construction, depuis plus de 10 ans, en matériaux durables selon les normes d'urbanisme, des bases-vies des travailleurs des UFA Missa et Betou conformément à l'article 4 des cahiers des charges particulier des conventions susmentionnées ; du non achèvement de la case de passage des Eaux et Forêts depuis la signature de la convention de l'UFA Betou, en 2005;	Non-exécution des clauses de la convention	Art.156 du Code forestier	4.9.1
	Non réalisation des investissements de 2014 à 2015, prévus pour un montant de 14 795 000 000 FCFA (22 554 110 €).	Non-exécution du programme d'investissement au terme d'une année	Art.155 du Code forestier	4.9.1
	Le conseil de concertation et Fonds de Développement Local (FDL) de l'UFA Missa ne sont pas fonctionnels	Non-respect du plan d'aménagement	Art.155 du Code forestier	3.2.2 et 4.9.2
BPL	4 obligations conventionnelles non exécutées L'effectif du personnel	Non-exécution des clauses de la convention	Art.156 du Code forestier	4.9.1

Auteurs	Observations	Nature de l'infraction	Référence légale (code forestier)	Indicateurs APV non respectés
	est à 134 agents alors qu'il devrait être à 489 agents.			
	Sur 34 matériels d'exploitation prévus, la société n'a acheté que 7	Non-exécution du programme d'investissement au terme d'une année	Art.155 du Code forestier	
	Les taxes forestières de 2015 ne sont pas payées au terme des échéances convenues	Ce n'est pas une infraction	Art.90 du Code forestier	4.11.1
STC	absence des reports de volume fût et bille (carnet chantier n°6) et l'indication des numéros des billes sous forme de sous-fraction	Mauvaise tenue des documents de chantier	Art.162 du Code forestier	4.6.3
	Non production du plan annuel d'exploitation	Non-respect du plan d'aménagement	Art.155 du Code forestier	
	Exercice des professions d'exploitant forestier et industriel sans agrément pendant 5 mois	Exercice des professions de la forêt et du bois (exploitant forestier et industriel) sans agrément	Art.162 du Code forestier	1.1.3
	Non transmission à l'administration forestière des programmes annuels de formation des travailleurs, et des investissements	Non-exécution des clauses de la convention	156 du Code forestier	
	Près de 33% (soit 4/12) seulement des investissements 2015 réalisées	Non-exécution du programme d'investissement au terme d'une année	Art.155 du Code forestier	4.9.1
CIB	Coupe en dessous des DMA des arbres dans l'AAC 2015 (UFA Loundoungou-Toukoulaka)	Non-respect du plan d'aménagement	Art.155 du Code forestier	4.6.1
	Exploitation en sus de 15 pieds (2 pieds de Bilinga et 13 pieds de Kosipo) dans l'assiette annuelle de coupe 2015 (Tenant 1 Ilobi)	Exploitation des pieds supérieurs à ceux indiqués dans la décision de coupe	Art.159 du Code forestier	4.4.2 et 4.6.1

Source : Observation de ce rapport, la loi 16-2000 code forestier, l'APV

Annexe 8: Documents demandés et collectés auprès des sociétés forestières de la Likouala

N°	Documents	Disponibilité (D ; ND ; NA)					
		Loundougou-Toukoulaka	Ipendja	Betou	Lopola		
1	Plan d'aménagement	D	D	D	D		
2	Plan de gestion de l'UFP en cours d'exploitation	D	D	D	D		
3	Protocoles d'accord de l'USLAB	D	ND	D	ND		
4	Programme annuel d'exécution du plan d'aménagement 2015	D	ND	ND	ND		
5	Plan annuel d'exploitation 2015	D	ND	ND			
6	Preuves de réalisation du programme annuel d'exécution du plan d'aménagement ou du plan annuel d'exploitation 2015	D	ND	ND	ND		
7	Programme d'appui des populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie 2015	NA	NA	NA	ND		
8	Preuves d'exécution du programme d'appui des populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie 2015	NA	NA	NA	ND		
9	Rapport d'étude d'impact de la zone à déboiser de 2015	NA	NA	NA	NA		
10	Cartes d'exploitation des parcelles des assiettes de coupe 2015	D	D	D	NA		
11	Cartographie Participative réalisée	D	NA	D	NA		
12	Rapport d'étude sur le coût d'exploitation et les bénéfices que génère la production du bois d'œuvre afin de déterminer la rémunération des communautés villageoise pour exploitation de leur bois de la SDC	NA	NA	NA	NA		
13	Preuves de réalisation du cahier de charges	NA	D	ND	ND		
14	Bilan de l'exercice de la société de l'année 2014	D	D	D	ND		
15	Programme annuel d'investissement 2015	D	D	D	ND		
16	Preuves d'exécution du programme d'investissement 2015	D	D	ND	ND		
17	Preuve (Etats de calcul + Virements) d'approvisionnement du Fonds de Développement Local 2015	D	D	NA	ND		
18	Certificat d'agrément encours de validité	D	D	D	D		
19	Carte d'identité professionnelle encours de validité	D	D	ND	D		
20	Certificat de depot du marteau forestier de la société	D	D	ND	D		
21	Moratoire de paiement de la taxe de superficie 2015	D	D	D	D		
22	Moratoire de paiement de la taxe de déboisement 2014	NA	NA	NA	NA		
23	Programme annuel de formation des travailleurs 2015	D	D	ND	ND		
24	Preuves d'exécution du programme annuel de formation des travailleurs 2015	D	D	ND	ND		
25	Documents démontrant l'implication et participation des communautés à la Gestion Forestière 2015	D	ND	D	ND		
			D	D	ND		
26	Lettres de transmission des documents avec accuser réception transmises par la société au (MEFDD ou DDEF) et	Carnets de chantier	D	D	ND	ND	
			Feuilles de route	D	D	ND	ND
			Etats mensuels de production	D	D	D	ND

N°	Documents	Disponibilité (D ; ND ; NA)				
		Loundougou-Toukoulaka	Ipendja	Betou	Lopola	
	vis-versa 2015	Programme de formation des travailleurs	D	D	ND	ND
		Programme annuel d'exécution du Plan d'Aménagement	ND	D	ND	ND
		Plan annuel d'investissement	ND	D	ND	ND
		Bilan de l'exercice de la société de l'année 2014	D	D	D	ND
		Dossiers de demande de coupe	D	D	D	ND
		Numéro d'enregistrement au greffe de l'empreinte du marteau forestier	ND	D	ND	D
27	Preuves de paiement (reçus ou chèques) de la taxe de Déboisement 2015	D	D	D	D	
28	Preuves de paiement (reçus ou chèques) de la taxe d'abattage 2015	D	D	D	D	
29	Preuves de paiement (reçus ou chèques) de la taxe de superficie 2015	D	D	D	D	
30	Dossiers de demande des autorisations de coupe et/ou de déboisement 2015	NA	D	D	D	
31	Autorisations de coupe et/ou de déboisement 2015	D	D	D	D	
32	Cartes d'exploitation de l'assiette de coupe 2015	D	D	D	D	
33	Carnets de chantier 2015	D	D	D	D	
34	Fiche journalière d'abattage 2015	D	D	D	D	
35	Carnets de feuille de route 2015	D	D	D	D	
36	Etats mensuels de production 2015	D	D	D	D	
37	Etats trimestriels de production 2015	D	D	D	D	
38	Etat annuel de production 2014	D	D	D	D	
39	Registre de production (sortie usine) 2015	D	D	D	D	
40	Registre entrée usine 2015	D	D	D	D	
41	Les spécifications de bois en grumes 2015	D	D	D	D	
42	Bordereaux d'expédition de bois en grumes 2015	D		D		

Annexe 9: ETAT DE LA REALISATION DES OBLIGATIONS COVENTIONNELLES

SOCIETE	ENGAGEMENTS PREVUS	DELAI D'EXECUTION	ETAT D'EXECUTION
CONGOLAISE INDUSTRIELLE DE BOIS (UFA Loudoungou)	A- Contribution au développement socioéconomique du département		
	Aucune obligation à ce jour		Exécutée à 100%
	B - Contribution à l'équipement de l'administration forestière		
	Construction du poste de contrôle des eaux et forêts de BOYELE, suivant un plan à convenir avec la DGEF à hauteur FCFA 15 millions	4 ^e trimestre ??	En cours d'exécution
DETHANRY CONGO (UFA Ipendja)	A- Contribution au développement socioéconomique du département		
	Aucune obligation pour l'année 2015 (Cf. Avenant à la convention)		
	B - Contribution à l'équipement de l'administration forestière		
	Livraison chaque année de 2000 litre de carburant à la DDEF-Lik.	En permanence	Exécutée
	Aucune autre obligation pour l'année 2015 (Cf. Avenant à la convention).		
BOIS ET PLACAGE DE LOPOLA (UFA Lopola)	A- Contribution au développement socioéconomique du département		
	La société s'engage aux efforts de développement départemental dans un programme triennal (2003-2005) à hauteur de FCFA 70 millions.	2003-2005	Non exécutée
	B - Contribution à l'équipement de l'administration forestière		
	Livraison chaque année de 2000 litres de gasoil à la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala	En permanence	
	Construction et équipement en mobilier des bureaux de la brigade des eaux et forêts de Lopola	2 ^e trimestre 2003	Exécutée partiellement
	Construction et équipement du logement du chef de brigade des eaux et forêts de Lopola	2 ^e trimestre 2003	Exécutée partiellement
	Contribution à la construction de la brigade des eaux et forêts de Ngabé, à hauteur de FCFA 15 millions	1 ^{er} trimestre 2005	Non exécuté
MOKABI S.A (UFA Mokabi-Dzanga)	A- Contribution au développement socioéconomique du département		
	Construction d'un bureau de poste à Enyéllé avec logement du receveur	Juillet – Septembre 2005	Exécutée partiellement
	B - Contribution à l'équipement de l'administration forestière		
Livraison, chaque année, de 2000 litres	En permanence		

SOCIETE	ENGAGEMENTS PREVUS	DELAI D'EXECUTION	ETAT D'EXECUTION
	de gasoil aux directions départementales de l'économie forestière de la Likouala et de la Cuvette-Ouest soit 1000 litres par direction		
	Réfection de la direction départementale de l'économie forestière de la Likouala et le logement du Directeur (toiture, peinture et plafond), à hauteur de FCFA 5 000 000	Année 2005	Non exécutée
	Equiperment du logement du Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Likouala (antenne parabolique, un poste téléviseur, un réfrigérateur avec fraiseur, un salon) et la construction de trois placards muraux dans les chambres	Année 2005	Exécutée partiellement
	Construction de la brigade multiservice de Mokabi à hauteur de FCFA 15 000 000, sur la base d'un plan établi par l'administration forestière	Année 2006	Non exécutée
LIKOUALA TIMBER (UFA Bétou)	A- Contribution au développement socioéconomique du département		
	Livraison chaque année, des médicaments à la sous préfecture de Bétou, à hauteur de FCFA deux millions cinq cent mille.	En permanence	
	B - Contribution à l'équipement de l'administration forestière		
	Livraison, chaque année, de 2000 litres de carburant aux directions départementales de l'économie forestière de la Cuvette-Ouest	En permanence	

Source : Registre de suivi de réalisation des obligations et preuves physiques (décharges, bons de livraison) reçues à la DDEF-Lik et au niveau des sociétés.